

Art. 4.— Est constaté pour le mois de décembre 2015 l'index PSD suivant en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	index
5101	3	Produits et services divers	PSD-HT	103,17

Art. 5.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue,
de la politique numérique
et de la promotion des investissements,*
Teva ROHFRITSCH.

AVIS n° 8 CM du 6 janvier 2016 sur les candidatures présentées suite à l'appel aux candidatures pour des services de radio en Polynésie française n° 2015-273 du 10 juin 2015.

NOR : ADN1520929AV-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 portant création et organisation de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu la lettre de saisine du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 9 décembre 2015 ;

Vu la décision du CSA n° 2015-480 du 2 décembre 2015 fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 janvier 2016,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Les candidatures présentées en réponse à l'appel aux candidatures n° 2015-273 du 10 juin 2015, pour l'exploitation de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet en Polynésie française reçoivent un avis favorable.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2016.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 9 CM du 6 janvier 2016 portant modification de l'arrêté n° 1995 CM du 27 décembre 2012 fixant la liste des charges récupérables.

NOR : DAE1520887AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2014-17 du 27 juin 2014 portant diverses mesures d'incitation et de simplification fiscales ;

Vu l'arrêté n° 1995 CM du 27 décembre 2012 fixant la liste des charges récupérables ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er.— Au VIII de l'article 2 de l'arrêté n° 1995 CM du 27 décembre 2012 fixant la liste des charges récupérables susvisé, les mots : "droit de bail" sont supprimés.

Art. 2.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue,
de la politique numérique
et de la promotion des investissements,*
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 10 CM du 6 janvier 2016 portant nomination de Mme Carolyn Nancy Chin Foo épouse Emmanuel en qualité de notaire salarié au sein de la Société civile professionnelle "Office notarial Restout-Delgrossi-Buirette".

NOR : DAE1520848AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 modifiée portant refonte du statut du notariat en Polynésie française ;

Vu la requête conjointe de Mes Bernard Restout, Michel Delgrossi, Stéphanie Buirette et de Mme Carolyn Nancy Chin Foo épouse Emmanuel en date du 15 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du procureur de la République en date du 4 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre des notaires de Polynésie française en date du 16 novembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er. — Mme Carolyn Nancy Chin Foo épouse Emmanuel est nommée en qualité de notaire salarié au sein de la Société civile professionnelle "Office notarial Restout-Delgrossi-Buirette", en résidence à Papeete.

Art. 2. — Mme Carolyn Nancy Chin Foo épouse Emmanuel devra prêter serment avant son entrée en fonction.

Art. 3. — Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue,
de la politique numérique
et de la promotion des investissements,
Teva ROHFRITSCH.*

ARRETE n° 11 CM du 6 janvier 2016 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire relatives à la réalisation des travaux de bétonnage de la route du village de Arutua dans l'archipel des Tuamotu.

NOR : DEQ1520955AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er. — En vue de la maîtrise de la parcelle de terre nécessaire à la réalisation des travaux de bétonnage de la route du village de Arutua, il sera procédé :

- 1° A une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et la réalisation visée ci-dessus ;
- 2° A une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement la parcelle de terre nécessaire à cette opération.

Art. 2. — Sont désignés en qualité de :

- *commissaire enquêteur* : M. Yvon Chagne ;
- *commissaire enquêteur suppléant* : M. Ken Khi dit Bernard Siu.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, BP 85, 98713 Papeete.

Art. 3. — Lesdites enquêtes seront ouvertes à compter du 22 février 2016 dans les bureaux de la mairie de Arutua et dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement de Papeete situés dans la vallée de Tipaerui, bâtiment de l'arrondissement infrastructure.

Art. 4. — Le présent arrêté, ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés à la porte de la mairie. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier, de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir